

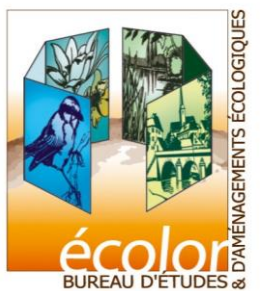


Commune de HOUDREVILLE (54)

REVISION D'UNE

# CARTE COMMUNALE

## Annexes



### *Dossier diffusion*

Carte Communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 29.11.2017.

**Le Préfet**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général, pi

François PRISY

E.Space &  
TERRitoires

Etudes et conseils en urbanisme et aménagement

240, rue de Cumène  
54230 NEUVES-MAISONS

Tél : 03 83 50 53 87  
Fax : 03 83 50 53 78

<b>1- Règlement National d'Urbanisme.....</b>	<b>3</b>
<b>2- Servitudes.....</b>	<b>10</b>

## 1- Règlement National d'Urbanisme

Le règlement national d'urbanisme (RNU) résulte d'une habilitation large donnée par le législateur (article L.111-1 du Code de l'Urbanisme) au pouvoir réglementaire pour fixer les règles générales d'urbanisme, en dehors de l'utilisation du sol pour la production agricole.

Ces dispositions constituent la base du droit de l'urbanisme et présentent un intérêt majeur dans les zones rurales non dotées d'un document d'urbanisme. Elles se trouvent codifiées sous les articles R.111-2 à R.111-26 du Code de l'Urbanisme.

Ces règles générales sont classées en trois catégories :

les dispositions relatives à la localisation et à la desserte des constructions (articles R.111-2 à R.111-15) : d'une façon générale, les constructions nouvelles ne doivent pas subir de nuisances ou, au contraire, faire courir des risques à l'environnement, ni entraîner des dépenses publiques exagérées. En cas contraire, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales pour respecter cette règle ;

les dispositions relatives à l'implantation et au volume des constructions (articles R.111-16 à R.111-20 du Code de l'Urbanisme) : il s'agit ici de garantir aux futurs occupants de bonnes conditions d'hygiène, de vue et d'ensoleillement, en imposant des règles dénommées « prospect », qui consiste au respect d'une certaine distance entre deux bâtiments et la voie publique;

les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (article R.111-21 à R.111-24 du Code de l'Urbanisme) : ces dispositions touchent à l'esthétique et à l'harmonie en privilégiant la protection des sites, des paysages naturels et urbains, des espaces ruraux et du littoral, dans les zones typées et présentant un caractère homogène, mais également une implantation en harmonie au regard du bâti existant.

### Section I : Localisation et desserte des constructions

#### Article R111-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

#### Article R111-3-1

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

#### Article R111-3-2

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### **Article R111-4**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### **Article R111-5**

A. - Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- Cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;

- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du code de la route.

B - Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

C - Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

#### **Article R111-6**

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

#### **Article R111-7**

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

### **Article R111-8**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

### **Article R111-9**

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

### **Article R111-10**

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

### **Article R111-11**

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

### **Article R111-12**

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

### **Article R111-13**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

### **Article R111-14-1**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 126-1 du code rural ;
- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.
- d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

### **Article R111-14-2**

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

### **Article R111-15**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

## **Section II : Implantation et volume des constructions**

### **Article R111-16**

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus

### **Article R111-17**

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

### **Article R111-18**

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

### **Article R111-19**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

## **Article R111-20**

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

## **Section III : Aspect des constructions**

### **Article R111-21**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **Article R111-22**

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

### **Article R111-23**

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

### **Article R111-24**

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.



**Article R111-25**

Les dispositions des articles R. 111-1 à R. 111-24 prises pour l'application de l'article L. 111-1 ne peuvent être modifiées que par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme. Lorsque leur département est intéressé, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre chargé de l'industrie, le ministre chargé du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre chargé des monuments historiques et des sites, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des transports, le ministre des postes et télécommunications et le ministre de la santé publique sont consultés.

**Article R111-26-1**

La décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans tout le département. Lorsque la décision relève du préfet, elle est en outre publiée au Recueil des actes administratifs du département.

**Article R111-26-2**

La décision de sursis à statuer prise dans les cas prévus à l'article L. 111-7 fait l'objet d'un arrêté motivé de l'autorité compétente pour autoriser les travaux, constructions ou installations faisant l'objet de la demande. Cet arrêté mentionne la durée du sursis. Il indique également le délai dans lequel le demandeur pourra, en application du quatrième alinéa de l'article L. 111-8, confirmer sa demande ; en l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur

Liste des servitudes d'utilité publique

HOUDREVILLE

Description	Code SUP	Gestionnaires
Lignes RTE	I4 – Ligne électrique	RTE
Liaison hertzienne Nancy-Malzéville - Vittel Thuillières (88)	PT2 – Protection contre les obstacles	TDF
Aérodrome de Nancy-Essey	T5 – Zone de dégagement aérien	Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Aérodrome de Nancy-Ochey - Rayon des 24 km - Alt : 482m	T7 – Zone de dégagement aérien – 24 km	Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense

Renseignements reportés pour information sur le plan des servitudes d'utilité publique

Description	Code SUP	Gestionnaires
Forêt communale de Houdreville	Forêts relevant du régime forestier	ONF54
Forêt domaniale de Serres	Forêts relevant du régime forestier	ONF54

## Liste des gestionnaires

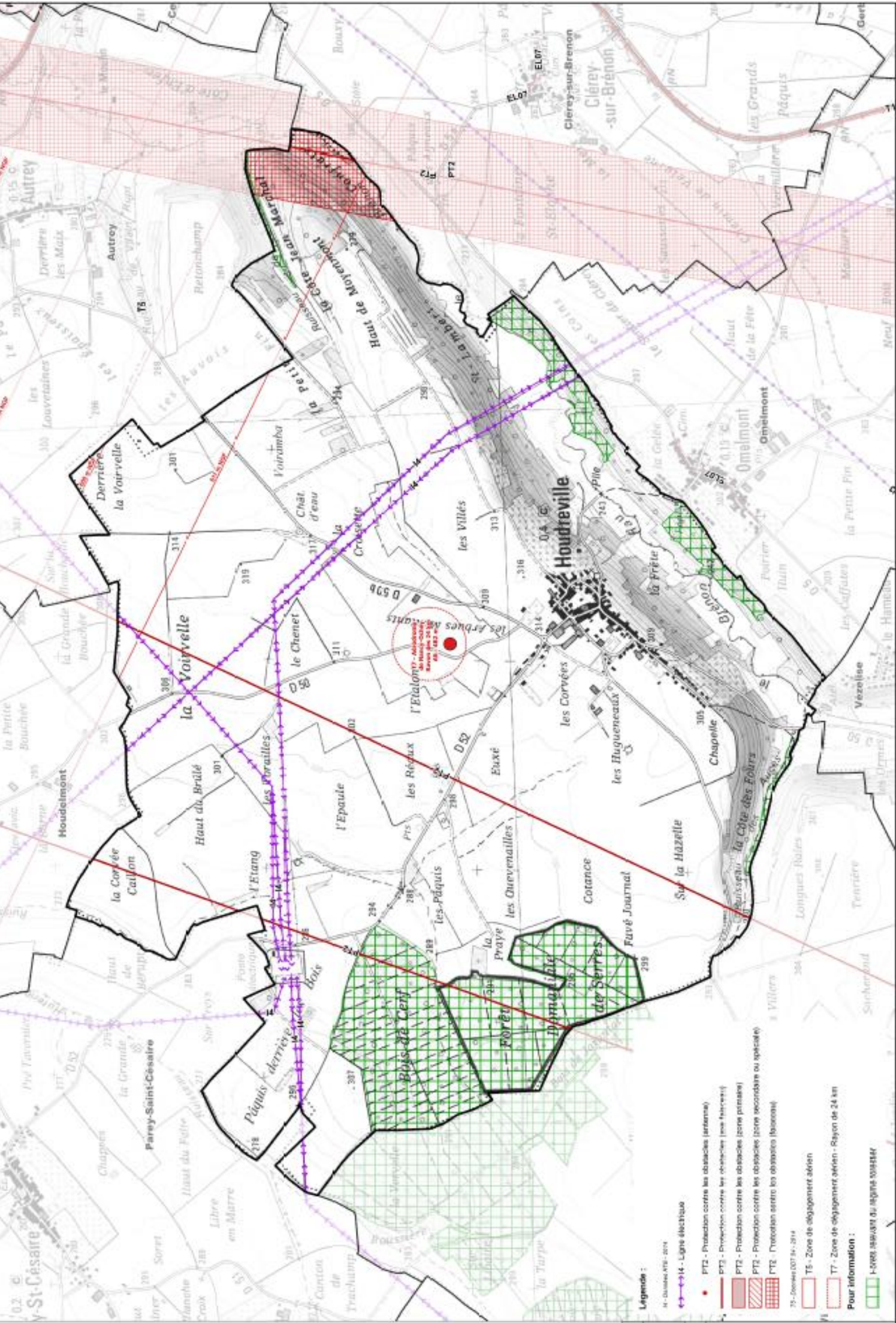
Gestionnaire	Adresse 1	Adresse 2	Code postal	Ville
Agence Régionale de Santé		Cellule milieux extérieurs-4 rue Proux CO 80071	54036	NANCY Cedex
Agence Régionale de Santé Epinal		4 avenue du Rose Pointier-BP 61019	88060	EPINAL Cedex 09
Air Liquide France Industrie	Centrale de l'Est	Route Nationale	57270	RICHEMONT
ANFR	Dion Technique du Contrôle du spectre et gestion de réseaux DTCG	78 avenue du Gal de Gaulle-BP 400	94704	MAISONS ALFORT Cedex
Armée de l'Air				
Armée de terre	Direction Interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information	CS 700023	57044	METZ Cedex 1
Armée de Terre-Etat major de la région terre nord-est	Division soutien-bureau stationnement infrastructures	1 boulevard Clémentineau-BP 30001	57044	METZ Cedex 1
CONSEIL GENERAL 54	Direction de l'aménagement-DTEE-SAFU	48 esplanade J.Bautot CO 19	54035	NANCY Cedex
Conservatoire des Sites Lorrains	7 bis Route de Pont-à-Mousson		54470	THIAUCOURT
CUGN		CO 3622.24 Viaduc Kennedy	54035	NANCY
DDT 54-EEB	DDT Service Environnement-Eau-Biodiversité	CO 60025	54035	NANCY Cedex
DDT 54-PR	Direction Départementale des Territoires-service unité Prévention des Risques	C.O. 60025 Place des Ducs de Bar	54035	NANCY Cedex
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire	Département Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Centre et Est	BP 606 - 210, Rue d'Allemagne	69125	LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT
Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre		10 avenue du Val de Fontenay	94120	FONTENAY SOUS BOIS
DIR Est Division exploitation de Metz		La Maison Rouge-BP 40002	57161	MOULINS-LES-METZ Cedex
DREAL-DIREN Green Park Technopôle		2 rue Augustin Fresnel-BP 95038	57071	METZ Cedex 3
DREAL-DRIRE Green Park Technopôle		2 rue Augustin Fresnel-BP 95038	57071	METZ Cedex 3
EDF-GDF Agence exploitation gaz		50 rue Charles de Foucault-BP 30829	54011	NANCY Cedex
France Telecom	Service F.H.	6 avenue Paul Doumer	54506	VANDEUVRE LES NANCY
STORENGY		stockage souterrain de Cerville Route de Lanouvoille	54420	CERVILLE
GRT GAZ RNE		22 rue Lucien Gallier	54410	LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
Maire de Crevic		2 Place Poincaré	54110	CREVIC
Maire de Maxéville		14 rue du 15 septembre 1944	54320	MAXEVILLE
Mairie de Auboué		16 rue du Colonel Fabien	54580	AUBOUÉ
Mairie de Bruley		36 rue Victor Hugo	54200	BRULEY
Mairie de Chanteheux		8 rue de l'Eglise	54300	CHANTEHEUX
Mairie de Charéy		10 rue Edmond Henry	54470	CHAREY
Mairie de Croismare		7 rue du Général Lederc	54300	CROISMARE
Mairie de Deuxville		4 rue de l'Eglise	54370	DEUXVILLE
Mairie de Ferrières		Rue Armée Patton	54210	FERRIERES


## Liste des gestionnaires

Mairie de Gerbéviller	2 rue Maurice Barrès	54830	GERBEVILLER
Mairie de Gondreville	56 rue du Château des Princes	54840	GONDREVILLE
Mairie de Jaulny	1 place de la Mairie	54470	JAULNY
Mairie de Lay-Saint-Christophe	7 place Courcelle	54690	LAY-SAINT-CHRISTOPHE
Mairie de LEYR	rue des Ecoles Vincent Van Gogh	54760	LEYR
Mairie de Longuyon	1 place de l'Hôtel de Ville	54260	LONGUYON
Mairie de Lunéville	2 place St Rémy	54300	LUNEVILLE
Mairie de Mancieulles	Place de l'Hôtel de Ville	54790	MANCIEULLES
Mairie de Méreville	8 Grande Rue	54850	MEREVILLE
Mairie de Neuves-Maisons	1 rue du Capitaine Caillon	54230	NEUVES-MAISONS
Mairie de Pierrepont	12 rue de la Vallée	54620	PIERREPONT
Mairie de Pont-a-Mousson	19 place Duroc-BP 275	54701	PONT-A-MOUSSON Cedex
Mairie de Royaulmeix	Place de la Reine Brunehaut	54200	ROYAUMEIX
Mairie de Saulures-Les-Vannes	30 rue Saint-Martin	54170	SAULURES-LES-VANNES
Mairie de Sommerviller	28 rue de Lorraine	54110	SOMMERVILLER
Mairie de Vandœuvre-lès-Nancy	7 rue de Palmie	54500	VANDEUVRE-LES-NANCY
Mairie de Villey-St-Étienne	2 rue Neuve	54200	VILLEY-ST-ETIENNE
MEEDM-DGEC	Arche de la Défense-Paroi Nord	92055	LA DEFENSE Cedex
ONF 88	Chemin Colombière	88000	EPINAL
ONF Agence de Metz	3 boulevard Painbans	57000	METZ
ONF Agence de Verdun	1 route de Metz-BP 709	55107	VERDUN Cedex
ONF Agence Vosges Montagne	Les Bruyères-32 route de Bussang	88214	REMIREMONT Cedex
ONF Agence Vosges Ouest	22 chemin de Griety	88300	NEUF-CHATEAU
ONF-Agence de Bar-le-Duc	60 boulevard Raymond Poincaré-BP 20018	55100	BAR-LE-DUC Cedex
ONF54	5 rue Girardet - CS 65219	54052	NANCY CEDEX

## Liste des gestionnaires

ONF55	Office National des Forêts de la Meuse-Division de Verdun-Damvillers	Avenue de Metz	55100	VERDUN
RFF	Réseau Ferré de France	92 avenue de France	75548	PARIS Cedex 13
RFF Champagne Ardenne	Réseau Ferré de France Direction Régionale	15 rue des Francs Bourgeois	67082	STRASBOURG
RTE	Direction Juridique-Affaires Immobilières	8 rue de Versigny TSA 30007	54508	VILLERS-LES-NANCY Cedex
Saint-Gobain PAM	D.T Nord-Est – U.T.I. canal Marne au Rhin Est et Embranchement de Nancy	91 avenue de la Libération	54076	NANCY Cedex
Voies Navigables de France		28 boulevard Albert 1er-CC 80062	54036	NANCY Cedex
SNCF				
SNCF Délégation Territoriale Immobilières Est		20 rue André pingat	51100	REIMS
STAP 54	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	1 rue Villa Majorelle	54064	NANCY
STAP 57	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	10, 12 Place Saint Etienne	57000	METZ
STAP 88	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	45 bis rue de Nancy	88026	EPINAL
SCSIC de Metz	Système de Zone des Systèmes d'Informations et de Communication	Espace Riberpray - rue Belle-Isle - BPS1064	57036	Metz Cedex
TDIF	Telediffusion De France-Direction opérationnelle de Nancy	Plateau de Maizeville-BP 68	54132	SAINT MAX Cedex
ETHYLENE EST chez TOTAL RAFFINAGE CHIMIE	Plateforme de Feyzin – direction des Pipelines	CS 76022	69551	FEYZIN Cedex
Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense		CS 53864 80 rue du Sergent Blandan	54029	NANCY Cedex
Unité de soutien d'infrastructure de Metz-Frescaty		CS 30001	57044	METZ Cedex 1
Unité de soutien d'infrastructure de Verdun		Quartier Gribesauval-BP 82041 Therville sur Meuse	55108	VERDUN Cedex
VNF	Voies Navigables de France	52 rue Charles de Fouscault	54000	NANCY
VNF Epinal	Voies Navigables de France	1 rue de la Fontelle-BP 266	88007	EPINAL Cedex
VNF Toul	Voies Navigables de France	703 avenue Colonel Pechot-BP 50306	54201	TOUL Cedex





Commune de  
**HOUDREVILLE**

**Carte Communale (C.C.)**

Plan des Servitudes d'Utilité Publique  
Porter à Connaissance

P.A.C.

M03 2015

Échelle : 1/10 000

**AVERTISSEMENT : CONDITIONS D'UTILISATION**

- Ce document prend en compte les données disponibles à la date de révision des différents gestionnaires et n'a pas vocation à se substituer aux documents officiels des gestionnaires.  
- Compte tenu des imprecisions inhérentes à la nature et à l'échelle des données, seules les informations à caractère plus précis que celles au 1/10 000 sont valables.  
- Le fond et les données de cette carte font l'objet d'un droit réservé et d'une protection.

Toute utilisation en dehors de ces conditions ne saurait engager la responsabilité de l'Administration.